ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 760-2018 du 13 juin 2018, au Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1er juin 2014 au 31 mai 2019, approuvé par le décret numéro 239-2015 du 25 mars 2015, et au Plan quinquennal des investissements universitaires 2021-2026, approuvé par le décret numéro 1008-2021 du 7 juillet 2021, des aides financières totalisant 97 600 000\$ ont été octroyées par la ministre à l'Université McGill pour le projet anciennement connu sous le nom Nouvelle vocation pour le site de l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE la ministre et l'Université McGill ont conclu, le 25 septembre 2015, une convention d'aide financière, le 8 novembre 2018, une seconde convention d'aide financière et, le 30 novembre 2021, un premier avenant à cette seconde convention, pour ce projet;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 469 829 000\$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour la réalisation du projet Université McGill sur une partie du site de l'ancien Hôpital Royal Victoria — Montréal — Construction et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 novembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 469 829 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les

intérêts et les frais de financement, pour la réalisation du projet Université McGill sur une partie du site de l'ancien Hôpital Royal Victoria — Montréal — Construction et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 novembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77808

Gouvernement du Québec

## **Décret 1202-2022,** 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 16 600 000 \$\(^\) à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Polytechnique Montréal—Acquisition, agrandissement et réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'École Polytechnique de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 16 600 000\$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 16 600 000\$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Polytechnique Montréal — Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77809

Gouvernement du Québec

## Décret 1204-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 49 500 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition de la partie du pavillon J.-A.-Bombardier appartenant à l'Université de Montréal, dans le cadre du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'École Polytechnique de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions

de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 49 500 000\$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition de la partie du pavillon J.-A.-Bombardier appartenant à l'Université de Montréal, dans le cadre du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 49 500 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition de la partie du pavillon J.-A.-Bombardier appartenant à l'Université de Montréal, dans le cadre du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77811